

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT D'ENQUETE

PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER (HAUT-RHIN)

Ouverture d'une enquête publique par arrêté n° 20/2024 de madame le Maire
de Buschwiller du 11 septembre 2024.
Décision de remplacement du commissaire enquêteur du 17 septembre 2024 du
Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Commissaire enquêteur : Bernard-Louis CUENÉ

PROCEDURES ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

J'ai été désigné Commissaire-enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg le 17/9/2024 en remplacement du commissaire enquêteur titulaire empêché pour raison de santé. L'enquête n'ayant pas débuté et afin de l'organiser, j'ai rencontré les Services de la Mairie de Buschwiller, mi-septembre 2024.

Pour plus de commodité et moins de frais j'ai proposé de garder les dates d'enquête qui avaient été prévues à l'occasion du premier contact entre la Mairie et le commissaire enquêteur précédent.

Une copie de la désignation figure en annexe du présent rapport.

Nous avons donc confirmé les dates des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Buschwiller. Soit le jeudi 3 octobre de 10h à 12h, le lundi 14 octobre de 17h à 18h 45 et le jeudi 31 octobre de 14h à 16h.

Madame le Maire de Buschwiller avait signé un arrêté le 11 septembre 2024. Ce dernier reste donc valide. Une copie de cet arrêté figure en annexe du présent rapport.

La publicité a été réalisée selon les règles puisque l'annonce de l'ouverture d'une enquête publique relative au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Buschwiller est parue, dans deux journaux régionaux, dans les délais prévus par la réglementation ; soit l'ALSACE ainsi que les DNA le 15/09/2024 et le 04/10/2024.

J'ai constaté que l'affichage de l'arrêté mettant à l'enquête publique le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme avait été effectué sur les panneaux d'affichage de la mairie de Buschwiller ainsi que sur les sites concernés par le projet, de manière continue à partir du 1^{er} octobre 2024.

Le registre d'enquête fut ouvert le 1^{er} octobre 2024 et refermé le 31 octobre 2024 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs à la disposition du public.

J'ai effectué les 3 permanences prévues pour recevoir le public, expliquer le projet et recueillir les remarques dans les locaux de la mairie de Buschwiller.

2 personnes se sont présentées à mes permanences en mairie.

Le public avait la possibilité de venir aussi aux heures d'ouverture des locaux de la mairie pour consulter le dossier et utiliser le registre d'enquête mis à sa disposition. Aucune observation n'y figure.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

A l'issue de la période d'enquête de 31 jours j'ai procédé à une synthèse et une demande de mémoire en réponse lors d'une réunion de travail avec la Mairie. Le document écrit figure en annexe du présent rapport ainsi que les réponses de la Mairie. Le dossier soumis à enquête étant très détaillé, peu de questions restaient en attente de réponses.

LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête comporte :

1. Note de présentation.

- A. Le contexte
 - L'objet de la modification
 - La procédure
 - Les étapes
 - L'évaluation environnementale
 - Autour de l'enquête publique
- B. Les motifs des changements
 - La couverture du réseau de téléphonie mobile
 - L'adaptation des règles pour l'extension de l'école
 - Les travaux terminés dans la rue de Hésingue
 - La mise à jour des règles
- C. Les dispositions modificatives
 - Les plans de zonage
 - Le règlement
 - En lien avec les antennes de téléphonie mobile
 - Motivées par la nécessaire extension de l'école
- D. Les incidences des changements
 - Les antennes
 - Les autres équipements publics

2. Règlement modifié.

3. Extraits du plan de zonage modifié.

- 3 1 Création du secteur Aa
- 3 2 Suppression de la ligne de recul en bordure de la rue de Hésingue

- 3a Plan de règlement au 1/5000
- 3b Plan de règlement au 1/2000

Le dossier soumis à enquête est complété par une évaluation environnementale et les avis des services associés, notamment de l'autorité environnementale.

ANALYSE DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE

LE CONTEXTE DU PROJET

Le projet soumis à enquête est matérialisé par un dossier détaillé et complet qui s'inscrit dans Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Buschwiller, élaboré en 2015.

Le projet consiste principalement à apporter une réponse à une attente des habitants concernant leurs moyens de communications actuels. La prestation actuelle de téléphonie mobile étant limitée à un seul opérateur, le projet prévoit d'autoriser l'installation d'une deuxième antenne à proximité de l'installation existante. De hauteur restreinte, la première antenne ne peut accueillir qu'un seul opérateur.

Le projet concerne aussi, d'une part, les équipements d'intérêt publics en adaptant des règles de construction intégrant la possibilité d'extension de l'école et, d'autre part la suppression d'une règle de recul devenue obsolète.

Ce projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, sous forme de trois volets, ne nécessite pas de mettre en place une procédure de révision. En effet il ne remet pas en cause, entre autres, «l'économie générale» du PLU.

Extrait du dossier détaillant le déroulé du projet:

La modification n°2 du PLU entre dans le champ défini par l'article L153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

La modification d'un PLU est dite de « droit commun » quand elle est concernée par l'article L153-41 du code de l'urbanisme, qui stipule que :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre 11 du livre 1er du code de l'environnement, par le maire, lorsqu'il a pour effet :

*Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction, résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
Soit de diminuer ces possibilités de construire
Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.*

Dans le cas présent, même si la modification n'a pas d'impacts sur ces thèmes, il a été jugé nécessaire de prévoir une enquête publique dans la procédure, en raison du type d'équipements concerné.

La particularité du projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile a incité la municipalité de Buschwiller à procéder à une évaluation environnementale et à une saisie de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, ainsi qu'à une concertation locale.

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification à été notifié aux « personnes publiques associées » (Etat, Région, Collectivité Européenne d'Alsace, CCI, Chambre des métiers, Chambre d'agriculture, Saint-Louis Agglomération...)

Les avis reçus, concernant le projet, sont joints au dossier d'enquête publique conformément à la réglementation.

LES OBJECTIFS DU PROJET

A) L'objectif de la couverture du réseau téléphonique est de répondre aux besoins des particuliers et des professionnels qui habitent et travaillent dans la commune

Extrait du dossier détaillant le besoin de couverture :

Début 2024, une seule antenne relais est implantée à Buschwiller, dans la zone agricole, en bordure sud du village, et en limite de ban avec Hégenheim.

L'antenne existante a été installée il y a près de 20 ans et les plus proches habitations s'en trouvent aujourd'hui éloignées de plusieurs dizaines de mètres

Elle s'élève à une douzaine de mètres et ne peut donc accueillir qu'un seul opérateur

Un opérateur d'infrastructure et de réseaux numériques souhaite installer une seconde antenne susceptible de permettre à d'autres prestataires de renforcer l'offre en matière de téléphonie mobile. Le choix est fait de réaliser un second pylône pour éviter d'en faire un seul plus haut et plus impactant dans le paysage.

La prolifération des antennes est un risque que la municipalité ne veut pas prendre. Elle préfère les localiser sur le même site afin de définir plus facilement leurs conditions d'installation et leurs mensurations

Extrait du dossier :

La municipalité souhaite toutefois éviter la prolifération d'antennes éparpillées sur le territoire communal et/ou dans le village, de façon inadaptée.

Il est donc préférable que cette nouvelle antenne soit localisée sur la parcelle qui accueille déjà l'antenne existante.

Le regroupement, sur un terrain agricole, d'installations d'intérêt public d'équipements collectifs est compatible avec une activité agricole.

Extrait du dossier :

Celle-ci se trouve en zone agricole A du PLU approuvé en 2015, qui n'admet que les abris de pâture et les constructions nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures linéaires d'intérêt public.

Le code de l'urbanisme stipule que : « Dans les zones agricoles, le règlement (du PLU) peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Les pylônes des antennes de téléphonie mobile constituent des équipements publics d'intérêt général résultant d'une mission de service public, susceptibles donc d'être admis en zone agricole si le règlement du PLU le permet.

La création d'une zone spécifique accueillant les antennes permet de conditionner les implantations futures :

Extrait du dossier :

La modification n°2 du PLU a pour objet de créer un secteur agricole Aa, d'une surface de 29 ares, couvrant la parcelle accueillant l'antenne existante, et susceptible d'accueillir le nouvel équipement sous conditions.

La modification permet de règlementer les hauteurs des édifices tel que les antennes qui jusqu'à présent n'étaient pas impactées par la réglementation sur la hauteur des faitages.

Extrait du dossier :

Les antennes de téléphonie, du fait de leur intérêt public, ne pourraient pas être interdites par le PLU, même au nom du principe de précaution, mais il est important de les soumettre à des règles de respect de l'environnement, au minimum à une hauteur limite.

Si le PLU ne règlemente qu'une hauteur maximale des constructions, au faitage du toit, ses dispositions ne seront pas applicables aux antennes relais, ces dernières ne comportant pas de faitage.

La modification n°2 du PLU aura donc également comme objet de fixer des règles de hauteur maximale des équipements d'intérêt public, tels que les antennes, dans un environnement agricole et naturel, mais aussi dans le village, par précaution.

Une moindre visibilité est recherchée, diminuant ainsi l'impact sur le paysage vu de la commune

Extrait du dossier :

Dans le tissu bâti, plus généralement, pour réduire les impacts sur le paysage, il faut chercher à rendre l'antenne la moins visible possible depuis l'espace public, donc implantée selon une logique de dissimulation, et dans le cas d'une installation sur une construction existante, le projet doit être respectueux de l'architecture du bâtiment et le plus discret possible.



Photo B-L Cuené : emplacement de la parcelle

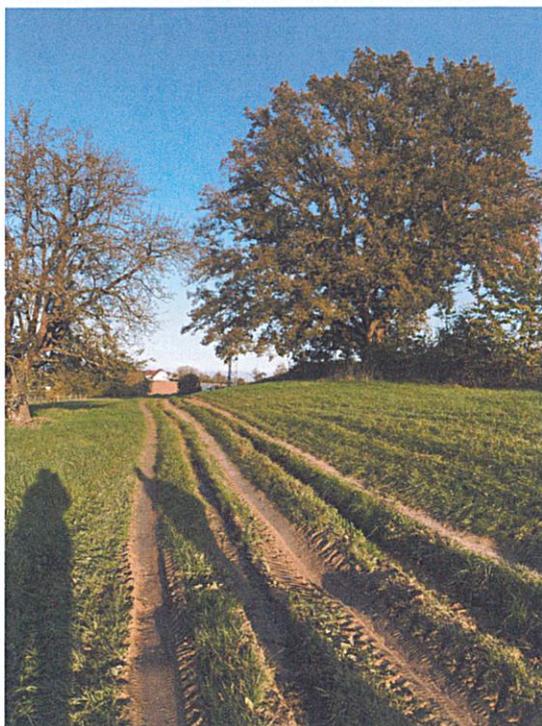


Photo B-L Cuené : chemin d'accès et arbre maintenus



Photo B-L Cuené : vue sur le village à partir de la parcelle

B). La croissance démographique de la commune nécessite de procéder à une extension de l'école primaire et donc à une adaptation des règles pour cette extension.

Extrait du dossier :

Le nombre de naissances ne faiblit pas depuis quelques années, et l'école accueille maintenant près de 100 élèves.

Afin de pouvoir mener à bien le projet d'une extension nécessaire de l'école, et que cet agrandissement puisse être optimal, il doit être dérogé à deux règles de construction de la zone UA, dans laquelle l'école se situe.

La zone UA du PLU de Buschwiller correspond en effet au centre du village d'origine la plus ancienne.

Elle est caractérisée par une concentration plus forte de bâtiments ruraux traditionnels, et par leurs modes d'implantation sur les parcelles, dictés par les modes de vie d'autrefois.

Il s'agit aussi de la zone dans laquelle on trouve les principaux bâtiments publics marquant la centralité du village.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives y est toutefois régie par des prescriptions non adaptées aux équipements publics.

Dans le cas de l'école par exemple, il est indispensable de pouvoir optimiser l'organisation des bâtiments sur la parcelle communale pour satisfaire au mieux les besoins.

Il en est de même pour la règle de l'emprise au sol maximale des constructions sur une parcelle, qui reflète certes la morphologie du tissu ancien, mais pourrait ne pas permettre l'utilisation rationnelle de l'espace, et la réalisation d'un équipement public idéal.

C). Les marges de recul des constructions

Les travaux terminés dans la rue de Hésingue, (de remplacement des conduites d'eau, de réfection du pont, d'enfouissement des lignes de télécommunications et fibre, de réfection de la voie centrale, de création d'une voie verte afin de sécuriser la circulation des piétons, vélos, personnes à mobilité réduite, de sécurisation de l'entrée/sortie de la rue des Ecureuils, de changement des anciens lampadaires et rapprochement des lampadaires afin d'améliorer l'éclairage de la rue,) ... rendent obsolète la marge de recul des constructions prévue dans le PLU.

La modification n°2 présente l'opportunité de supprimer cette ligne de retrait du plan de zonage du PLU.

D) L'application des objectifs du projet nécessite la mise à jour des règles et permet de mettre à jour certaines prescriptions (articles 5 et 14 supprimés par la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové de 2014).

LES MODIFICATIONS DUES AU PROJET

A) Les plans de zonage

Les plans de zonage, ou règlements graphiques du PLU, sont modifiés par la présente procédure, pour créer le secteur agricole Aa, qui admettra les constructions et installations nécessaires aux services publics et pour supprimer la marge de recul imposée aux constructions le long de la section de la rue de Hésingue se trouvant en zone UB

B) Le règlement

Les modifications principales en lien avec les antennes de téléphonie mobile en zone agricole complètent la définition de la spécificité du nouveau secteur. Voici quelques précisions apportées au règlement

Extrait du dossier :

**un secteur Aa susceptible d'accueillir des constructions et installations d'intérêt collectif,*

dans le secteur Aa les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages

dans le secteur Aa la hauteur totale des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, tels que les antennes ne peut pas dépasser 22 m mesurés par rapport au niveau moyen du terrain naturel dans l'emprise de la construction ou installation

**Les modifications principales dans le village concernent les hauteurs limites*

la hauteur des constructions et installations est mesurée au point le plus bas de l'emprise, de la construction ou de l'installation à édifier par rapport au terrain naturel préexistant avant travaux. Il ne pourra dépasser 7 m à la gouttière et 13 m au faitage, dans le cas d'une construction présentant une toiture classique, à pan, 9 m à l'acrotère pour les constructions à toit plat 11 m à l'acrotère du niveau supérieur en cas d'attique, on entend par attique un niveau supérieur réalisé en retrait d'au moins 2 m par rapport au nu extérieur des façades, donnant sur les voies et emprises publiques 20 m au total pour les constructions installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (dont antenne).

**Une exigence d'insertion paysagère est précisée dans le règlement*

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment, doivent présenter des teintes en accord avec le fond sur lequel elles s'inscrivent si possible, respecter l'architecture des bâtiments auxquels elle se raccroche, le cas échéant et s'insérer discrètement dans l'environnement.

Sur le sujet des modifications motivées par la nécessaire extension de l'école, des dérogations sont donc introduites aux dispositions de certains articles du règlement.

Extrait du dossier :

Elles ne s'appliquent pas non plus aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,

la règle de l'article UA9.1 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Monsieur Bernard et madame Christiane Willer sont venus à ma permanence et expriment leur opposition à l'implantation d'une nouvelle antenne, arguant du fait que l'implantation de la première antenne est en relation avec la maladie chronique de monsieur Willer.

Les observations à propos de l'implantation d'antennes ne concernent que l'aspect éventuel de nocivité sur la santé par les ondes émises. Lors de notre rencontre j'ai pu expliquer à mes interlocuteurs la démarche suivie par la municipalité pour mener le projet soumis à enquête, notamment les précautions matérialisées par l'étude environnementale et la prise en compte des recommandations de l'autorité environnementale.

J'ai également informé les époux Willer des modifications du recul des implantations et de l'extension prévue de l'école.

La réponse du maître d'ouvrage renvoie aux études environnementales qui notent la non nocivité de l'antenne, sur la santé des habitants de Buschwiller et donc par déduction, de monsieur Willer boucher à la retraite.

Mon avis va dans le même sens. En effet il est scientifiquement démontré que les émissions téléphoniques sont de faible intensité et par conséquence, que les ennuis de santé de M. Willer peuvent provenir d'une multitude d'autres facteurs. D'autre part, entre l'habitation de M. Willer et l'antenne actuelle, se trouvent d'autres maisons dont les habitants n'ont pas exprimé leur opposition au projet.

ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES ASSOCIÉS

Parmi les réponses des services associés sollicités pour donner leur avis sur la modification n°2 du PLU de Buschwiller, dont la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, Saint-Louis agglomération, seule la Chambre d'Agriculture d'Alsace demande de classer uniquement l'emprise des futurs équipements en lieu et place de l'ensemble de la parcelle agricole.

La taille réduite de cette parcelle apporte d'elle-même la réponse à cette demande, cette dernière étant plus, à mon avis, une position de principe.

Pour ce qui concerne la position de la Mission régionale d'autorité environnementale, ses recommandations ont été prises en compte dans le document joint au dossier d'enquête, intitulé « évaluation environnementale de la modification. »

L'information de la démarche d'enquête ayant été réalisée par le maître d'ouvrage dans les règles, la rareté des observations recueillies montre la tendance d'un constat d'absence d'opposition sur le projet et l'existence d'un dossier très documenté.

PFASTATT
22 novembre 2024



B-L CUENÉ
Commissaire-enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS

DU RAPPORT D'ENQUETE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUSCHWILLER (HAUT-RHIN)

Ouverture d'une enquête publique par arrêté n° 20/2024 de madame le Maire
de Buschwiller du 11 septembre 2024.
Décision de remplacement du commissaire enquêteur du 17 septembre 2024 du
Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Commissaire enquêteur : Bernard-Louis CUENÉ

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport qui précède, l'enquête publique a été conduite dans le cadre d'un projet de modification (n°2) du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller.

Les conclusions de ce rapport s'appuient sur l'étude :
du dossier soumis à enquête et de ses annexes
des observations émises par le public venu aux permanences,
des observations, sur site, du Commissaire-enquêteur,
des entretiens avec les services de la Mairie.

La Mairie de Buschwiller propose de procéder à une modification (n°2) du Plan Local d'Urbanisme. Mon avis sur cette proposition est motivé par les éléments suivants :

Cette modification permettra l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile supplémentaire nécessaire aux particuliers comme aux professionnels.

La couverture de téléphonie mobile est actuellement insuffisante, et l'implantation est possible sans qu'il y ait d'inconvénient majeur.

La couverture sera fortement renforcée pour les habitants et professionnels du village, induisant une meilleure qualité des communications.

Afin de réaliser cette opération il est nécessaire de classier un secteur agricole de moins de 30 ares. Cet espace, déjà occupé par une première antenne, est idéalement placé en hauteur de la commune et assez éloignée des premières maisons.

Le regroupement des antennes sur un même site, évitera l'implantation d'une antenne dans le village à proximité des habitations ou près de l'école.

L'installation d'une antenne dans ce secteur A n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole pastorale de ce terrain, même si cette activité ne peut être que limitée du fait de la faible dimension de la parcelle. Le secteur concerné est de taille restreinte et de forme atypique et ne peut pas être réellement productif.

Le chemin qui borde le secteur concerné restera naturel réduisant ainsi l'artificialisation des sols.

La municipalité a décidé de conserver l'arbre remarquable situé sur le secteur. Ainsi l'implantation d'une nouvelle antenne de téléphonie, d'une hauteur modérée dans le secteur ne portera pas atteinte à la sauvegarde du paysage qui restera arboré.

Le panorama étendu de la commune voisine contribuera aussi à une bonne intégration de l'antenne dans ce paysage.

Le fait d'implanter une antenne dans un secteur dédié, permet au règlement d'être spécifique pour ce secteur et de ne pas impacter les autres secteurs pour ce qui concerne par exemple la hauteur maximum des édifices.

L'étude environnementale ne montre pas de nocivité pour la santé et note la puissance des émissions prévue (1volt/mètre) comme étant faible.

Le bruit engendré par le fonctionnement de l'antenne ne devrait pas être une nuisance. Néanmoins si il est perçu par les habitants des premières maisons, il serait possible d'éventuellement trouver une solution d'écran végétal.

L'implantation d'une deuxième antenne permet de conserver une hauteur acceptable de l'équipement, contrairement au maintien de l'antenne actuelle qu'il faudrait rehausser pour accueillir les trois opérateurs de téléphonie mobiles prévus.

Sur un autre sujet, la modification du règlement permettra l'extension de l'école et aura pour effet d'améliorer le confort des élèves et du personnel et d'offrir de meilleures conditions d'éducation

Pour ce qui concerne la suppression de la marge de recul des constructions, cette dernière ne générera pas à priori de nuisances sonores supplémentaires pour les riverains concernés, puisque la chaussée serait éloignée des espaces habités.

Sur le sujet des contraintes réglementaires, le contenu du projet correspond à une modification et non à une révision du Plan Local d'Urbanisme. Le dossier est donc adapté à la réglementation. Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Saint-Louis dont dépend Buschwiller

Les recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale ont été prises en compte dans l'étude environnementale avant la finalisation du dossier soumis à enquête.

En conséquence :

**J'EMETS UN AVIS FAVORABLE POUR LE
PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BUSCHWILLER
(HAUT-RHIN)**

Pfastatt le 22 novembre 2024



Le Commissaire Enquêteur
Bernard-Louis CUENE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

17/09/2024

N° E24000060 /67

Le 1^{er} vice-président du tribunal

Décision de remplacement commissaire du 17/09/2024

Vu enregistrée le 28 juin 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Buschwiller demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du PLU de Buschwiller ;

Vu :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
- le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 ;
- le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision n°E24000060/67 du 11 juillet 2024 du tribunal désignant M. Michel Schmitlin en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'empêchement de M. Michel Schmitlin ;

DÉCIDE :

Article 1 : L'enquête n° E24000060 est interrompue.

Article 2 : M. Bernard-Louis Cuéné est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de M. Michel Schmitlin.

Article 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Buschwiller, en qualité de maître d'ouvrage, à M. Michel Schmitlin, commissaire-enquêteur, et à M. Bernard-Louis Cuéné, commissaire-enquêteur.

Le 1^{er} vice-président,

Pour copie conforme
Le greffier

Michel RICHARD



Commune de
BUSCHWILLER

Le Maire de la Commune de Buschwiller,

- Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-41 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-3 et R123-9 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2015 et sa modification n°1 approuvée le 25 février 2019 ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
- Vu la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 11 juillet 2024 désignant :
M. Michel SCHMITLIN en qualité de commissaire enquêteur, et M.
Bernard-Louis CUENE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 30 jours à compter du 1^{er} octobre 2024, sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Buschwiller, destiné à permettre :

- L'implantation d'une deuxième antenne de téléphonie mobile, à côté de celle existante,
- L'extension de l'école,
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans une rue, après réalisation des travaux.

Article 2 : Cette enquête se déroulera du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Article 3 : M. Michel SCHMITLIN (Conseiller en communication CPAM de Mulhouse) a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.
M. Bernard-Louis CUENE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Le siège de l'enquête est à la Mairie de Buschwiller.

Accusé de réception en préfecture
068-216800615-20240911-20-2024-AR
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

ARRETE METTANT A L'ENQUETE **PUBLIQUE LE PROJET DE** **MODIFICATION N°2 DU PLU DE** **BUSCHWILLER** **N°20 / 2024**

Article 5 : Les pièces du dossier (version papier), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie de Buschwiller, 3 rue de l'Église, 68220 Buschwiller, pendant 30 jours consécutifs, aux jours et heures habituelles d'ouvertures (lundi 16h00 à 18h45 – mardi 15h30 à 17h30 – mercredi 10h00 à 12h00 et le jeudi 14h00 à 16h00).

Le dossier mis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de modification n°2 du PLU de la Commune de Buschwiller ;
- l'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU ;
- une note relatant les éléments de l'article R123-8 du Code de l'Environnement ;
- la délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2023 décidant de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur l'évaluation environnementale réceptionné le 17 juin 2024 ;
- les avis des Personnes Publiques Associés ;
- la délibération du Conseil municipal du 23 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier du projet de modification du Plan local d'Urbanisme à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller.

Les observations peuvent également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@buschwiller.fr

Le dossier d'enquête publique complet sera également consultable sur le site internet de la Commune : <https://www.buschwiller.fr/>, pendant toute la durée de l'enquête du 1^{er} octobre 2024 au 31 octobre 2024.

Un accès gratuit au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique à la Mairie de Buschwiller, aux mêmes dates et horaires d'accès que le dossier papier.

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00,
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 18h45,
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre à Mme le Maire de la Commune de Buschwiller le dossier d'enquête avec le rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Il en adressera une copie à M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de Commune, pendant un an.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par Mme le Maire à la Préfecture du Haut-Rhin, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an.

Article 8 : Le Maître d'Ouvrage de la modification n°2 du de Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Buschwiller.
Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées par écrit à Mme Christèle WILLER, Maire de Buschwiller, à la Mairie à l'adresse suivante : Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller.

Article 9 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête et ses modalités sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, L'ALSACE et les Dernières Nouvelles d'Alsace.
Cet avis sera affiché à la Mairie de Buschwiller.
Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Article 10 : Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du PLU de Buschwiller.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet
- M. Le Préfet du Département du Haut-Rhin,
- M. Michel SCHMITLIN et M. Bernard-Louis CUENE, les commissaires-enquêteurs
- Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Buschwiller, le 11 septembre 2024
Le Maire de BUSCHWILLER
Christèle WILLER





COMMUNE DE BUSCHWILLER

Enquête publique relative au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

ALSA CE

4/10/24

Par arrêté N°20/2024 du 11 septembre 2024, Mme le Maire de Buschwiller a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, portant sur les points suivants :

- L'implantation d'une deuxième antenne de téléphonie mobile, à côté de celle existante.
- L'extension de l'école ;
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans la rue de Héisingue, après réalisation des travaux.

A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg suite à l'indisponibilité de M. Michel SCHMITTLIN nommé précédemment.

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs à la mairie de Buschwiller du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 18h45
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 16h00

Le maître d'ouvrage de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Buschwiller, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi 16h00 à 18h45 - mardi 15h30 à 17h30 - mercredi 10h00 - 12h00 et le jeudi de 14h00 à 16h00) ainsi que sur le site internet de la commune <http://www.buschwiller.fr>

Les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Eglise, 68220 Buschwiller, ou encore être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@buschwiller.fr

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Buschwiller, lieu de l'enquête publique aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

Sont également consultables, dans le cadre de l'enquête publique, en mairie ainsi que sur le site internet de la commune, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU, et l'avis du 17 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet <http://www.buschwiller.fr>



COMMUNE DE BUSCHWILLER

Enquête publique relative au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

DNA

4/10/24

Par arrêté N°20/2024 du 11 septembre 2024, Mme le Maire de Buschwiller a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, portant sur les points suivants :

- L'implantation d'une deuxième antenne de téléphonie mobile, à côté de celle existante.
- L'extension de l'école ;
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans la rue de Héisingue, après réalisation des travaux.

A cet effet, M. Bernard-Louis CUENE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg suite à l'indisponibilité de M. Michel SCHMITTLIN nommé précédemment.

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs à la mairie de Buschwiller du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 18h45
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 16h00

Le maître d'ouvrage de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Buschwiller, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi 16h00 à 18h45 - mardi 15h30 à 17h30 - mercredi 10h00 - 12h00 et le jeudi de 14h00 à 16h00) ainsi que sur le site internet de la commune <http://www.buschwiller.fr>

Les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Eglise, 68220 Buschwiller, ou encore être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : mairie@buschwiller.fr

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Buschwiller, lieu de l'enquête publique aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

Sont également consultables, dans le cadre de l'enquête publique, en mairie ainsi que sur le site internet de la commune, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU, et l'avis du 17 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le dossier.



COMMUNE DE BUSCHWILLER

Enquête publique relative au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

ALSACE
15 sept 24

Par arrêté N°2024 du 11 septembre 2024, M^{me} le Maire de Buschwiller a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, portant sur les points suivants :

- L'extension de la zone d'habitat individuel, portant sur les points suivants :
- L'extension de l'école ;
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans la rue de Hélingue, après réalisation des travaux.

A cet effet, M. Michel SCHULTZ, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et M. Bertrand-Louis CUENE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs à la mairie de Buschwiller du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 19h45
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00

Le maître d'ouvrage de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Buschwiller, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi 10h00 à 12h00 et mardi à jeudi de 17h00 à 19h45 - mercredi 10h00 - 12h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00) ainsi que sur le site internet de la commune <http://www.buschwiller.fr>

Les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller, ou à l'adresse électronique mairie@buschwiller.fr.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Buschwiller, lieu de l'enquête publique aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

Sont également consultables, dans le cadre de l'enquête publique, en mairie ainsi que sur le site internet de la commune, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU, et l'état du 17 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet <http://www.buschwiller.fr>

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du PLU.



COMMUNE DE BUSCHWILLER

Enquête publique relative au dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

DNA
15 sept 24

Par arrêté N°2024 du 11 septembre 2024, M^{me} le Maire de Buschwiller a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, portant sur les points suivants :

- L'extension de la zone d'habitat individuel, portant sur les points suivants :
- L'extension de l'école ;
- La suppression d'une ligne de recul des constructions dans la rue de Hélingue, après réalisation des travaux.

A cet effet, M. Michel SCHULTZ, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg et M. Bertrand-Louis CUENE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera durant 30 jours consécutifs à la mairie de Buschwiller du 1er octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie de Buschwiller :

- le jeudi 03 octobre 2024 de 10h00 à 12h00
- le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 19h45
- le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00

Le maître d'ouvrage de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sont consultables en mairie de Buschwiller, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi 10h00 à 12h00 et mardi à jeudi de 17h00 à 19h45 - mercredi 10h00 - 12h00 et le jeudi de 14h00 à 18h00) ainsi que sur le site internet de la commune <http://www.buschwiller.fr>

Les observations sur le projet de modification du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie.

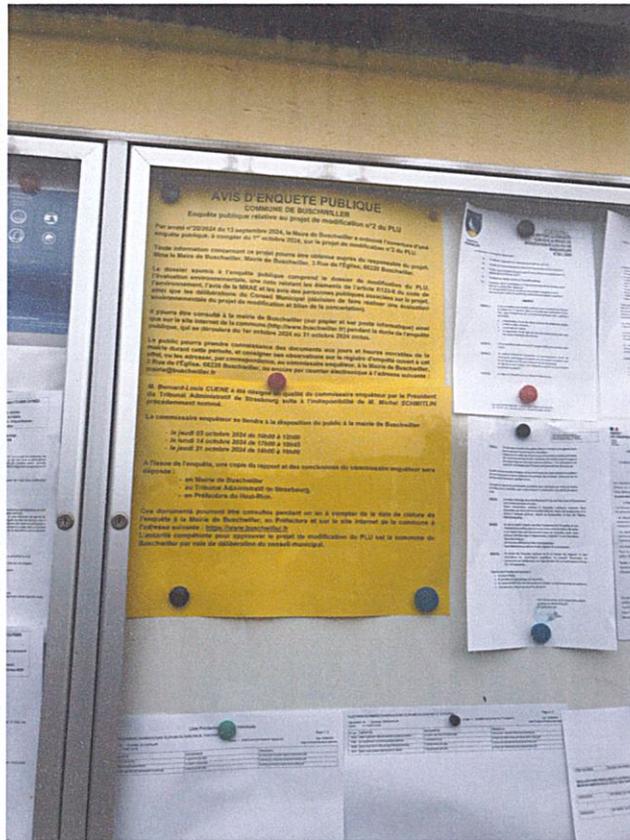
Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Mairie de Buschwiller, 3 Rue de l'Église, 68220 Buschwiller, ou à l'adresse électronique mairie@buschwiller.fr.

Un accès au dossier d'enquête est également assuré sur un poste informatique mis à disposition à la mairie de Buschwiller, lieu de l'enquête publique aux mêmes dates et horaires que le dossier papier.

Sont également consultables, dans le cadre de l'enquête publique, en mairie ainsi que sur le site internet de la commune, l'évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU, et l'état du 17 juin 2024 de l'autorité environnementale sur le dossier.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet <http://www.buschwiller.fr>

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°2 du PLU.





COMMUNE DE BUSCHWILLER

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Christèle WILLER, Maire de la Commune de Buschwiller,

CERTIFIE que l'arrêté n°20/2024 du 13 septembre 2024 portant sur l'ouverture d'une enquête publique ainsi que l'avis annonçant l'enquête publique relative à la demande de modification n°2 du PLU de BUSCHWILLER, a été affiché du 1^{er} octobre au 31 octobre 2024 en mairie (intérieur et extérieur du bâtiment).

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

A Buschwiller, le 15/11/2024

Le Maire,
Christèle WILLER



Enquête Publique :
Projet de modification n°2
du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Buschwiller

Buschwiller le 31 octobre 2024

Bernard-Louis CUENÉ
Commissaire-enquêteur
18 rue des Maquisards
68120 PFASTATT

b.cuene@wanadoo.fr

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

Objet: Demande de mémoire en réponse concernant l'enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buschwiller
Nombre de pages : 2

Monsieur,

A l'issue de ce mois de consultations, j'ai l'honneur de vous transmettre la synthèse des observations du public ainsi que les miennes.

Je vous demande de répondre aux préoccupations exprimées afin que je puisse instruire le plus complètement possible mes avis et mes conclusions.

Je reste à votre disposition pour des renseignements complémentaires.
En attendant votre envoi veuillez croire, monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

B-L CUENE
Commissaire Enquêteur

OBSERVATIONS DU PUBLIC VENU AUX PERMANENCES

Monsieur et madame Willer sont venus à ma permanence et expriment leur opposition à l'implantation d'une nouvelle antenne, arguant du fait que l'implantation de la première antenne et son fonctionnement sont en relation avec la maladie chronique de monsieur Willer.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

- 1) Pour ce qui concerne le dossier soumis à enquête, ma question porte sur la clarté de la présentation du dossier concernant la prise en compte des observations de l'autorité environnementale et des services associés.
- 2) Pour ce qui concerne l'implantation du site ma question porte sur l'implantation exacte de l'antenne qui ne figure pas au dossier.



Commune de
BUSCHWILLER

Mémoire en réponse à la demande du Commissaire enquêteur M. CUENE

A Buschwiller, le 31 octobre 2024

Monsieur CUENE,

Nous faisons suite à votre synthèse des observations recueillies par ce mémoire afin de répondre à vos observations.

- Visite de M. & Mme Bernard WILLER :

M. CUENE, Commissaire-enquêteur a demandé où se situait le domicile de M. Bernard WILLER. M. Jonathan WILLER, secrétaire de Mairie en charge du dossier a accompagné M. CUENE sur place pour lui indiquer le lieu du domicile de M. Bernard WILLER ainsi que la position de l'actuelle antenne. De plus l'étude environnementale montre l'absence de danger pour la santé lié à la présence de cette antenne.

- Prise en compte des observations de l'autorité environnementale et des services associés :

En date du 17 juin 2024, la MRAe a rendu son rapport n°2024AGE46. Plusieurs questions et recommandations ont été posées concernant la thématiques environnementales. Nous avons demandé au cabinet WAECHTER de revoir leur évaluation environnementale pour y ajouter les réponses demandées. Nous avons fait de même avec l'ADAUHR concernant la maquette des futurs modifications apportées au P.L.U. Ces éléments ont été porté à la connaissance de M. CUENE Commissaire-enquêteur.

- Implantation exacte de l'antenne :

Un plan indiquant la position sur la parcelle, présent dans le dossier mis à la disposition du public, a été présenté à M. CUENE Commissaire enquêteur suite à son interrogation. Pour une vision plus générale de l'implantation et son impact sur le paysage, M. Jonathan WILLER, secrétaire de mairie en charge du dossier a accompagné M. CUENE sur place.

En espérant avoir répondu à toutes vos interrogations, nous vous prions d'agréer, M. CUENE, nos meilleures salutations.

Le Maire, Christèle WILLER

